

**DELIBERATION PORTANT SUR LA COMPOSANTE INDIVIDUELLE DU REGIME INDEMNITAIRE DES
PERSONNELS ENSEIGNANTS-CHERCHEURS (RIPEC)****Délibération n°2023/000104****LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.712-6-1 et L.954-2 ;
Vu la loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2023 ;
Vu le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC) modifié ;
Vu l'arrêté n°ESRH2203229A du 07 février 2022 fixant certaines modalités de la procédure d'attribution de la prime individuelle prévue par le décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs ;
Vu les lignes directrices de gestion ministérielles du 14 janvier 2022 concernant le régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs ;
Vu les statuts de l'université et notamment leurs articles 17 à 20 ;
Vu le règlement intérieur des Conseils centraux adopté par le Conseil d'administration du 24 janvier 2022 ;
Vu la délibération du 21 novembre 2022 du Conseil d'administration portant sur la composante individuelle du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs (RIPEC) ;

Le Conseil d'administration de l'Université Paris Nanterre, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 :

La prime individuelle (composante C3 du RIPEC) sera d'un montant unique quel que soit le grade ou le corps de la personne bénéficiaire, ou son motif d'attribution (investissement pédagogique, activité scientifique, concours apporté à la vie collective de l'établissement, autres missions de l'article L 123-3 du code de l'éducation, ou ensemble de ces missions).

Article 2 :

Le montant de la composante individuelle du RIPEC est fixé à 5000 € bruts par an. Ce montant constitue à la fois le montant annuel plancher et le montant annuel plafond.

Article 3 :

A l'issue du processus d'évaluation, le Conseil académique restreint propose au chef d'établissement une liste de bénéficiaires et le motif d'attribution de la prime pour chacun.

Article 4 :

Pour l'année 2023, l'Université Paris Nanterre attribuera 90 primes individuelles.

Article 5 :

Les LDG ministérielles <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/bo/23/Hebdo6/ESRH2302327X.htm> recommandent d'attribuer au moins 30 % de primes distribuées au titre de l'investissement pédagogique, au moins 30 % au titre de l'activité scientifique, au plus 20 % au titre du concours apporté à la vie collective des établissements et 20 % au titre des autres missions prévues à l'article L.123-3 du code de l'éducation.

L'Université Paris Nanterre décide pour l'année 2023 de la répartition suivante :

- environ 35 % au titre de l'investissement pédagogique
- environ 35% au titre de l'activité scientifique

Conseil d'Administration du 13 mars 2023

Numéro de délibération : ODJ-2023/000104

- 20% au titre du concours apporté à la vie collective des établissements
- environ 10 % au titre de l'ensemble des missions prévues à l'article L.123-3 du code de l'éducation

Article 6 : Entrée en vigueur

La présente délibération entre en vigueur à compter de sa publication.

Article 7 : Contestation

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution

Le Président de l'Université, la Directrice Générale des Services, les Directeurs généraux des services adjoints, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nanterre, le 13 mars 2023

Le Président de l'Université



Philippe GERVAIS-LAMBONY